RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et portant sur la dématérialisation des déclarations récapitulatives mensuelles

Les dispositions et annexes de l’accord interprofessionnel conclu le 31 mai 2023 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la dématérialisation des déclarations récapitulatives mensuelles sont étendues jusqu’au 31 juillet 2029 par arrêté interministériel du 5 octobre 2023 et publié au Journal officiel de la République française le 18 octobre 2023 (AGRT2322839A).

BNIC
COGNAC
FRANCE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 31 mai 2023 SE SUBSTITUANT A L'ACCORD DU 30 MARS 2017 CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL

DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS RÉCAPITULATIVES MENSUELLES (DRM)

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire le 31 mai 2023,

Considérant la nécessité pour les Interprofessions de disposer des informations économiques pour pouvoir remplir leurs missions,

Considérant le déploiement de la dématérialisation déployée par les Pouvoirs Publics et plus particulièrement celle de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM),

Considérant la mise en place d'un système harmonisé de transmission de données entre la Douane et les Interprofessions dans un cadre sécurisé,

Vu le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation, et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008.

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 302 D et les articles 286 I de son annexe II et 50-00 A à 50- 00 G de son annexe IV,

Vu les articles L. 632-1 à L 632-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux organisations Interprofessionnelles agricoles,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'ouverture d'un site internet dénommé Prodou@ane,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du code général des impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du Bureau National Interprofessionnel du Cognac,

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90018 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr

EL CV
AB

BNIC
COGNAC
FRANCE

DECIDE

Article 1er - Objet
Le présent accord interprofessionnel a pour objet de fixer les dispositions interprofessionnelles concernant la dématérialisation des Déclarations récapitulatives mensuelles (DRM).
Les informations dont le Bureau National Interprofessionnel du Cognac doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier :

- Stocks- début, entrées, sorties, fin de mois pour les moûts et vins aptes à l'élaboration de Cognac,
- Stocks - début, fin de mois pour les eaux-de-vie de Cognac mises en vieillissement
- Entrées, sorties, pour les eaux-de-vie de Cognac par compte de vieillissement et par cru
- Stocks- début, fin de mois pour les eaux-de-vie de Cognac mises en réserve climatique ou dans d'autres réserves à vocation qualitative,
- Sorties d'eaux-de-vie de Cognac par TAV, compte de vieillissement et cru,
- CRD : catégorie, type, centilisation, volume, stocks - début, entrées, sorties, fin de mois,
- Références documents d'accompagnement et titres de mouvement : numéros, dates, accises.

Ci-après « les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le site du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de douane.gouv.fr « Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail mis à disposition par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime et qui a reçu un avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au Bureau National Interprofessionnel du Cognac les informations économiques de l'opérateur concerné.

Article 2 - Durée de l'accord
Le présent accord s'applique à compter de la date d'expiration de l'accord interprofessionnel du 30 mars 2017 modifié et pour 6 campagnes.

Article 3
Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de l'ensemble des opérations liées à l'application du présent accord.

AG CL

BNIC
COGNAC
FRANCE

Article 4
Après approbation de l'accord par la famille du négoce et par la famille de la viticulture, son extension sera demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à COGNAC, le 31mai 2023

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Florent MORILLON

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Anthony BRUN

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Christophe VERAL

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90018 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr